

The Legal News.

VOL. X. JULY 30, 1887. No. 31.

The Act 49-50 Vict. ch. 7 (Q.), has been exposed to unusual vicissitudes. It provided for the appointment of a Judge for the district of Terrebonne, the preamble being "whereas *it has become urgent* that there should be a judge in the district of Terrebonne." The Act was assented to June 21, 1886, but was not to come into force until proclaimed by the Lieutenant-Governor in Council. The proclamation, dated January 27, 1887, appeared in an extra of the *Quebec Official Gazette* of January 29, but by what we ventured to describe as "a curiosity in the way of corrections" (p. 49), the *Gazette* of Feb. 5, 1887, announced that the proclamation of Jan. 27 "was published in error." It may be remarked, parenthetically, that a change of government had occurred between Jan. 27 and Feb. 5. The *Official Gazette* of June 11 contains another proclamation, dated June 8, bringing the Act into force from June 11.

Chief Justice Horton has very forcibly condemned the law of Kansas which provides that the death penalty cannot be inflicted until after a year from conviction, and then only in the discretion of the Governor of the State. The Chief Justice believes that the practical effect is that no execution will ever take place in Kansas until the Statute is changed. On the other hand, lynchings are resorted to, to supplement the tardy and ineffectual steps of justice. The existing condition of affairs is not encouraging to those who would do away with capital punishment altogether. "On January 1 of the present year," says the Chief Justice, "there were fifty-one murderers in the penitentiary of the State under sentence of death, and more of the same class are on the way to that institution. During the last few years more fiendish and brutal murders have been committed in Kansas than ever before since its

admission as a State . . . I think that society already spares the lives of too many of its vicious members, and the more frequent infliction of the death penalty, rather than its abolition, is demanded by the highest considerations of public welfare and the public safety. While the Legislature has virtually abolished hanging as a legal penalty, the practice of hanging atrocious murderers without legal formalities has steadily increased. The opponents of capital punishment seem satisfied with what they consider the progress of legislation in this respect, and yet murderers are executed almost each month by lynch law. Thus public lynchings, with all their demoralizing and brutalizing influences, have been substituted for legal penalties."

A grand jury in Philadelphia have found an indictment unique in its way, and suggestive of old-fashioned proceedings against inconvenient women. It reads:—"That Louisa Ehrline on the 21st of June, 1886, and on each and every day thence continually until the day of the finding of this indictment was and is a common eaves-dropper, and on each and all of said days and times did listen about the houses and under the windows and eaves of the houses of the citizens then and there dwelling, hearing tattle and repeating the same in the hearing of other persons, to the common nuisances of the citizens of this Commonwealth and against the peace and dignity of the Commonwealth of Pennsylvania."

SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, July, 1887.

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, Applt.,
and ROBINSON, Respdt.

Damages—Mental Suffering—Misdirection.

HELD: (reversing the judgment of the Court of Queen's Bench, M. L. R., 2 Q. B. 25), that it is misdirection to instruct the jury that anguish of mind suffered for the loss of a husband may properly be taken into consideration by the jury in estimating the damages which should be awarded to the widow.

TASCHEREAU, J. :—

I am of opinion that the judge at the trial misdirected the jury in telling them that, in assessing the amount of the damages, they might consider the nature of the anguish and mental sufferings of the plaintiff, or, in other words, that they could make an estimation of her tears, sighs, and sorrows, in pounds, shillings and pence.

Though the French law allowed a larger basis for a pecuniary compensation in such cases, I take it that now, with us, under Art. 1056 of the Code, which is the re-enactment of our statute 10-11 Vic., similar to Lord Campbell's Act, there is no difference between the English law and ours on the subject. The Privy Council held, in *Tremble v. Hill*, 5 App. Cas. 342, that when a colonial legislature has passed an act in the same terms as an Imperial Statute, and the latter has been authoritatively construed by a Court of Appeal in England, such construction should be adopted by the courts of the colony. And in *City Bank v. Barrow*, 5 App. Cas. 664, in the House of Lords, on the interpretation of an article of our Code, Lord Blackburn said that where a Colony re-enacts an Imperial Statute it is as if the English law was carried over bodily to the Colony, and in construing the Colonial law, the interpretation given to the similar law by the Courts in England should be followed. I think this reasonable rule should be followed in this case.

When by the 10 & 11 Vic., the legislature of the United Canadas re-enacted Lord Campbell's Act, it was the intention not only to provide for damages resulting from death in U. C., but also to put the law in both Provinces on the same footing. This is why the Act was extended to Lower Canada, though the common law then gave a remedy for such injuries. It cannot have been intended by this legislation that if a man was killed in Upper Canada, no solatium should be granted to his wife or legal representatives by way of damages, but that if he was killed in Lower Canada, such a solatium could be given. That in the present case, for instance, this plaintiff can get a solatium, because her husband was killed in Lower Canada, whilst if he had been killed a few miles further west, in Upper Canada, none

would be granted under the same statute. The statute and the Code entirely change the law. 1st.—As to prescription, by Art. 2261, C.C., it would be two years. 2nd.—As to the parties entitled to the action. 3rd.—In giving only one action to all the parties injured. 4th.—In denying as in England (*Read v. Great Eastern Railway*, L. R. 3 Q. B. 555), the action where the deceased party had himself obtained an indemnity. See *Chemin de fer v. Margaud*, Dalloz, 72, 2.97. From this it is evident, in my opinion, that the action now given is an entirely different one from the common law action. And if different in four such important respects, can it be contended that as to a fifth, the measure of damages the principles of the common law action can be engrafted on the statutory action? This obviously would be to set at nought the intention of the legislator, who for no other reason than to have the law in both Canadas on the same footing, has extended this legislation to Lower Canada, and this, no doubt, as it was to principally affect companies incorporated for and running their roads through both Provinces.

It could not be contended, I take it for granted, that, if the English Act had been extended to Scotland, it would not receive there the same construction as is given to it by the Courts of England. A statute would not be held to mean one thing in England and another in Scotland. And, so here, I take it, it cannot mean in Lower Canada what it does not mean in Upper Canada, or give a larger remedy in one Province than in the other. Furthermore, in this section itself (1056) of the Code, there is intrinsic, and to my mind, unmistakable evidence that the legislature intended that the measures of damages in such cases should be thereafter the same in Lower Canada as in Upper Canada. That is, in the enactment that if the deceased has himself obtained an indemnity, this will be a bar to any action by his consort or legal representatives for their injuries resulting from his death. This, as I have already remarked, is entirely new law. Previously, at common law, the indemnity received by the deceased or the action by him instituted for his injuries, was no bar to his consort or relatives' action for their

own injuries resulting from his death. They were held to be two distinct rights giving rise to two distinct actions. *Re Chemin de fer v. Margaud*. But now the Code, as the Statute did, though in no such express words, *Read v. The Great Eastern* (cited above), clearly refuses a new action to the survivors in such cases. Now, is this not, as Mr. Justice Cross well remarked in the Court below, enacting as clearly as if it were laid down in so many words, that anguish of mind and mental sufferings are not to be the subject of pecuniary compensation. The injured man, if he settled before his death with the party who caused his injury, obviously did not settle for his wife's or children's anguish of mind caused by his death. So that when the action in that case is taken away from said wife or children, it is, it seems to me, equivalent to an express enactment that their anguish of mind is no ground for damages.

The Code, in my opinion, has taken away the common law action and the remedy it gave.

When *Ravary v. The G. T. R.*, 6 L. C. J., was decided, before the Code, it might have been a question whether the statute had had that effect; but since the Code, there can be no doubt on the subject, and that case upon that ground is entirely distinguishable.

It is expressly enacted by Art. 2613 thereof, that all laws previously in force are abrogated in all cases in which express provision is thereby made upon the particular matter to which such laws relate. This clearly leaves, for an injury caused by death, nothing but the action given by Art. 1056, and the jurisprudence is all in that sense. *Prevost v. Jackson*, judgment of Superior Court, 13 L. C. J. 170; *Ruest v. G. T. R.*, 4 Q. L. R. 181; and in appeal 1 L. N. 129; *Godbout v. G. T.*, 6 Q. L. R. 63. And if the statutory action only now lies, the statutory damages only can be allowed. Moreover, when *Ravary v. G. T.* was decided, *Read v. The Great Eastern Railway* had not been decided, and there was not in the statute, as there is now in Art. 1056, the express refusal of the action where the deceased had received an indemnity. That consideration was consequently not before the judges who determined that case. I would for all these reasons hold that the

charge of the learned judge at the trial in this case is as illegal here as it would be in Ontario or in England.

But I go further, and hold that even under the French law, supposing that it ruled this case, the charge of the learned judge was illegal by its vagueness. Laurent, Vol. 20, p. 569, would call it dangerous. I would say it is illegal, because it is dangerous. The jury may have been led to believe under the terms it was given that they might consider the anguish of mind and mental sufferings of the plaintiff during the fifteen months that elapsed between the accident to the husband and his death. Clearly these could not be taken into consideration. Then, apart from this, there is not a single authority that sustains such a charge. In this case, there is even no evidence of what the deceased earned at his death; nothing but the speculative opinion of one witness who hardly knew him. No evidence whatever of how much it would take to educate the child, to support her or her mother, not a word of all this. Now, all the authorities cited by Mr. Justice Badgley in *Ravary v. G. T. R.*, demonstrate that there must be some basis upon which the damages can be assessed. I need not refer to them more particularly here. As said by Mr. Justice Mondelet, in that case in the Superior Court, 1 L. C. J. 286, "If vindictive damages were to be given, without any rule, upon the mere caprice of juries excited by public clamour, there would be no safety for railway companies against the most monstrous fines."

If a jury could be charged as has been in this case, the Court would lose all control over their verdict. In the present case, for instance, a verdict for \$10,000 or \$20,000 would be unassailable, if this one is. It is not a question of excessive damages. How could the Court say that the damages are excessive, if it has no means to ascertain on what principles and for what they have been assessed. The Court, it seems to me, should direct the jury to state what amount they grant for actual real damages, and what amount for mental sufferings, or anguish of mind. Otherwise, the Court has no check on the verdict. The jury should also be charged that though they may take into consideration the mental

sufferings and anguish of mind of the plaintiffs, yet the damages must not be assessed to an amount out of proportion with the actual pecuniary loss they have suffered. Such are the remarks of the Court of Marseilles in the case cited by Laurent, Vol. 26, No. 525 of *Compagnie per L. M. Olivier*, reported in Dalloz 73-2-57. If in France where the damages are "à l'arbitraire du Juge," these considerations guide the Courts in the assessment of such damages, I think that with us, in a case tried by a jury, the Court should direct them that they also are to be guided by these considerations. The jury should also be told of the rule of law, that, for a death caused by an accident, they cannot give as heavy damages as for a death caused by an assassination or any crime, a rule admitted by all the writers, and mentioned by the Court in the case of Dalloz, respons. No. 196. Laurent, Vol. 20, No. 530. The law authorises vindictive damages and damages for a *préjudice moral* in cases where the party causing the death has acted with malice or committed a *délit*, but not when the death was caused by a *quasi délit*. For this proposition we have no less an authority than that of the Cour de Cassation, the highest tribunal in France, in the case of Roche, Dalloz 53-5-167, who held that "Les dommages-intérêts réclamés en matière criminelle ne doivent pas nécessairement être restreints, comme en matière civile, au préjudice matériel résultant du crime ou du délit; ils peuvent aussi comprendre le préjudice moral causé à la partie civile par ce crime ou par ce délit," said the Court. "Attendu que cet article n'est point applicable aux dommages intérêts résultant d'un délit ou d'un quasi délit; que les dommages-intérêts réclamés en matières criminelles ne sont pas de la même nature, et peuvent n'être pas restreints comme doivent l'être ceux qui sont réclamés en matière civile, que le préjudice matériel résultant d'un crime ou d'un délit peut, en outre, être accompagné d'un préjudice moral qui peut entrer dans les appréciations du juge et, par conséquent, influer sur la quotité des dommages-intérêts qu'il accorde à la partie civile;—Rejette &c."

Is this not holding as unequivocally as can be, though in the negative form, that though for a crime, damages for a moral loss can be

given, yet for a *délit civil*, or a *quasi délit*, none but the real damages for the pecuniary loss are allowable? And it is only for murders or other crimes that all the books and arrêts in France before the Codes allow damages. This remark applies specially to the authorities cited by Sourdat at No. 54. The arrêt of the 3rd of April, 1685, 3 Journal des Audiences, 984 (the reference in Sourdat is wrong) was in a case of a murder. In fact these cases are all trials in the criminal courts.

The respondent has invoked, as supporting the legality of the Judge's charge to the jury, a passage from Sourdat, Vol. 1, No. 33, where the author says that an indemnity is due to a son for the death of his father even if his father had been entirely supported by him. This is a mere opinion of the author, coupled with the argument of a member of the French bar in one of his cases, and then it must be remarked that the author in that passage, as in No. 54 of the same book, speaks of a death caused by a murder. The same remark applies to the passage in Demolombe, Vol. 31, No. 675. To the opinions of those commentators, I find a forcible answer by the annotator to the *Margaud* case, in Dalloz, cited *ante*, in the following words:—"Ces arguments, inspirés par des réminiscences de notre ancienne législation, où l'action publique et l'action civile n'étaient pas nettement distinguées comme elles l'ont été par notre droit pénal moderne, ne sont conformes ni aux principes généraux sur la responsabilité ni même aux sentiments qu'éveille aujourd'hui généralement dans une famille l'accident ou même le crime qui lui a enlevé un des siens. Il ne répugne pas moins à la loi qu'aux sentiments les plus nobles de l'âme humaine de faire d'un malheur de famille une source de vengeance et de gain. La personne qui a perdu un enfant ou un père qui était à sa charge ne nous paraît donc pas fondée à venir demander à l'auteur de l'accident le prix en argent de sa douleur. L'individu qui a éprouvé un préjudice moral, par suite de l'atteinte portée à sa réputation ou à son honneur est bien venu à réclamer une réparation, parce qu'il craint d'avoir perdu l'amitié, l'estime et le

"respect des honnêtes gens, et qu'il veut prendre des mesures pour faire taire ou pour punir le mensonge et la calomnie. Mais la personne à qui un accident a enlevé un père infirme ou un jeune enfant, n'a reçu aucune atteinte dans sa considération; son malheur a dû au contraire en attirer de nouvelles affections et de nouvelles sympathies. Et puis, si de pareilles questions pouvaient s'agiter devant les tribunaux, il faudrait permettre d'apprécier, de discuter et même de nier les sentiments de tendresse et d'amitié qui existaient entre la victime et la réclamante.

"Enfin quel criterium guiderait le juge dans la fixation des dommages-intérêts? Il en faut donc revenir à ce principe qu'on ne peut exiger une réparation pécuniaire qu'à raison du préjudice souffert dans ses intérêts matériels ou moraux; mais non dans ses affections ou ses sympathies.

"Le juge accueillera la demande d'un père, d'un enfant, d'une veuve, venant dire: cette mort, qui me frappe dans mes affections les plus chères, porte aussi un grave préjudice à ma fortune, à mon avenir, ou à mon honneur. Mais il ne prêtera pas l'oreille au plaideur qui osera dire: cette mort me cause une immense douleur et des regrets éternels; diminuez en l'amertume et la durée au moyen d'une somme d'argent."

Dalloz, rep. vo. instruct. crim. No. 81:— "Il ne suffit pas pour justifier l'intervention civile, d'une personne, qu'elle ait été blessée dans ses affections, ses goûts ou ses habitudes, par un fait criminel: il faut, que l'action civile soit fondée sur un préjudice sérieux et appréciable."

And at p. 83, "Une lésion purement morale peut servir de fondement à une action civile dès que cette lésion résulte d'un crime ou d'un délit."

And to Mangin, action publique, No. 123, where he says "Il ne suffirait pas non plus que le délit l'eût blessé dans ses affections."

Also to Larombière, 5 Obligations p. 716, where the writer gives the considerations that should guide the judge in the assessment of damages for mental sufferings,

which I hold the judge with us should mention to the jury for their guidance.

In the *Margaud* case, Dalloz, 72.2.97, a widow with her children was suing a railway company for damages caused by the accidental death of her husband. The plaintiff recovered, but there is not a word in the judgment of solatium or damages for mental sufferings, on the contrary, the Court distinctly holds that "la réparation devant toujours être calculée sur le préjudice réel et sur la privation plus ou moins grande imposée à celui qui se plaint."

See also a case of *Boesch v. Gitz*, cited in Merlin, quest. de droits, p. 437, vo. réparation civile, where 600 francs (\$120) are granted to the widow of a man who had been killed by the defendant, pour dommages réels, but not a word of damages and sorrows and anguish of mind. The same remark applies to the case of *Caderousse-Grammont* S.V.63.1.321.

I refer also to a case of *Toire*, 17 Feb., 1819, C.N.6.2.26. It was there held that "le préjudice résultant d'un délit ne donne pas lieu à des dommages-intérêts s'il ne constitue qu'un préjudice moral et non un préjudice pécuniaire."

I am of opinion that the appeal should be allowed and a new trial granted.

Appeal allowed unanimously.

Abbott & Co., for the Appellant.

J. C. Hatton, Q.C., for the Respondent.

COUR SUPERIEURE.

AYLMER (dist. d'Ottawa),

4 juillet 1887.

Devant WÜRTELE, J.

F. ROBILLARD et al., *Requérants*, v. BERNARD SIMARD, *Intimé*.

Election municipale—Contestation.

JUGÉ:—1. *Que l'on ne peut pas demander par la requête contestant une élection municipale, que le siège soit donné à une personne que l'on prétend avoir été élue à une autre élection.*

2. *Que dans un cas semblable on doit procéder par bref de quo warranto.*

3. *Que la personne nommée pour présider une élection municipale dans la cité de Hull,*

est nommée pour une élection particulière et non généralement pour un terme déterminé.

4. *Que la disposition qui veut que le président soit nommé 30 jours avant l'élection est indicative ou directrice, et non impérative.*

PER CURIAM :—

Il s'agit dans cette cause de la contestation d'une élection partielle pour un échevin dans le quartier cinq de la cité de Hull.

Lors des élections générales dans cette cité, dans le mois de janvier dernier, l'élection de M. Thomas Fortin avait été contestée et annulée par la cour ; et la cour a ordonné, conformément à la charte, qu'une nouvelle élection fût tenue pour remplacer M. Fortin.

Là-dessus, après signification du jugement, le conseil de la cité de Hull a convoqué une assemblée spéciale, dont l'avis comportait qu'elle était convoquée pour procéder à fixer un jour pour l'élection qui devait avoir lieu. A cette assemblée le conseil a procédé à fixer un jour pour la nomination des candidats et un jour pour la votation, et a aussi nommé M. Damien Richer président de l'élection en question.

Aux élections générales précédentes le Dr. Graham avait été nommé président des élections.

Le jour de la nomination de l'élection partielle, le Dr. Graham s'est présenté et prétendit agir comme le président de l'élection. Il a accepté un bulletin de nomination et a déclaré Thomas Fortin dûment élu. En même temps M. Damien Richer procédait à la nomination des candidats conformément à la résolution qui le nommait.

Deux personnes ont été mises en nomination, MM. Bernard Simard et Thomas Fortin ; et M. Richer a procédé à faire faire la votation le 2 mai dernier. La votation a donné une majorité de huit voix en faveur de M. Simard, et il a été déclaré dûment élu.

Maintenant on conteste son élection.

La contestation d'une élection, conformément à la charte de la cité de Hull, doit être précédée d'un cautionnement pour les frais. Dans le cas actuel j'ai le cautionnement par devers moi ; il fait partie du dossier, et est annexé à la requête. Ce cautionnement est un cautionnement pour les frais qui pour-

raient résulter de la contestation d'une élection qui a eu lieu le 2 mai dernier.

Maintenant, dans la requête, on allègue d'abord que le Dr. Graham ayant été nommé président des élections tenues dans le mois de janvier dernier, est demeuré président des élections partielles qui pouvaient avoir lieu dans le cours de l'année, qu'il était de droit président de l'élection qui a eu lieu pour remplacer M. Fortin dont l'élection avait été annulée ; et qu'il aurait rapporté M. Fortin comme dûment élu. L'on allègue ensuite que Damien Richer aurait rapporté Bernard Simard comme élu. L'on demande par les conclusions de la requête que je déclare cette dernière élection nulle, que je déclare valide l'élection qui aurait eu lieu le 25 avril dernier sous la présidence du Dr. Graham, et que j'ordonne qu'il soit permis à M. Fortin de prendre son siège comme membre du conseil de la cité de Hull.

En vertu de la charte on peut contester les élections sous les articles 35, 36 et 37, et le juge peut faire de trois choses l'une : 1o. confirmer l'élection purement et simplement ; 2o. l'annuler purement et simplement ; 3o. s'il y a lieu, déclarer un autre élu. Mais pour déclarer un homme élu, il faut qu'il ait été élu à l'élection qui est contestée. La cour ne peut prendre connaissance dans une contestation d'élection, sous les articles de la charte que je viens de mentionner, que de ce qui se rapporte à l'élection ainsi contestée.

La requête conteste l'élection du 2 mai dernier, elle conteste l'élection de M. Bernard Simard ; donc je ne peux prendre connaissance que de ce qui a eu lieu à cette élection, et je ne peux pas prendre connaissance d'une autre élection qui n'est pas contestée, et déclarer que M. Fortin a été dûment élu à cette autre élection. Mais s'il était prouvé que M. Fortin a obtenu la majorité légale des voix à l'élection du 2 mai, il pourrait alors obtenir le siège comme ayant été élu à cette élection, mais non pas comme ayant été élu à une autre élection.

Je n'ai pas le droit de m'enquérir en vertu du cautionnement et de la requête de ce qui a eu lieu à l'autre élection. On aurait pu venir devant le tribunal et y soumettre ses droits et ses prétentions de part et d'autre ; seulement pour faire cela, il aurait fallu pro-

céder par bref de *quo warranto* en vertu des articles 1016 à 1021 du C. de P. C.

Quand on vient par le bref de *quo warranto* devant le tribunal, on commence par dire que quelqu'un a usurpé une charge et l'occupe illégalement, et on peut alléguer qu'un autre y a droit. Le Code de Procédure Civile dit que dans ce cas "le tribunal peut adjuger " sur le droit de l'une et de l'autre des parties." Sur cela il aurait été de mon devoir de m'enquérir du droit de M. Simard qui occupe la charge d'échevin, et du droit de M. Fortin qu'on prétend avoir été élu à une autre élection, et de déclarer, suivant les circonstances, lequel des deux a droit à la charge.

Mais ici je suis restreint par la loi, par le cautionnement et par la procédure qui a eu lieu devant moi en vertu de la charte de la cité de Hull, à ne m'enquérir que de l'élection du 2 mai seulement.

Par conséquent, je maintiens en partie la défense en droit, et je rejette les trois paragraphes de la requête qui ont rapport à l'élection qu'on prétend avoir eu lieu le 25 avril dernier.

On procède dans la requête à prétendre que l'élection du 2 mai dernier est nulle parce que le président de l'élection n'était pas légalement nommé. On prétend que le Dr. Graham ayant été nommé dans le mois de décembre dernier, comme président des élections générales, restait en charge comme président d'élections, et que lui seul avait le droit d'agir comme président de cette élection partielle. On prétend ensuite que la nomination de Damien Richer est nulle quand même, parce que dans l'avis convoquant l'assemblée des échevins, on n'a pas indiqué qu'on procéderait alors à la nomination d'un président d'élection; et par conséquent, que l'avis n'était pas suffisant.

Je commence par ce dernier point. Je trouve que l'avis est suffisant. Un avis doit indiquer aux échevins ce dont on doit s'occuper à l'assemblée convoquée. Il n'y a pas de formule consacrée pour faire connaître quels sont les sujets dont on doit s'occuper.

Dans le cas actuel l'avis qui a été donné implique qu'on devait faire tout ce qui était nécessaire pour parvenir à tenir l'élection. Si on devait décider à cette assemblée du jour auquel l'élection serait tenue, il est évi-

dent qu'on devait aussi y nommer un président, puisque sans président il ne pouvait pas y avoir d'élection. Je répète donc que je suis d'opinion que l'avis est suffisant. Il s'agit donc seulement de savoir si le conseil avait droit de nommer un président.

Eh bien! Nulle part dans la loi trouve-t-on qu'on a créé une charge permanente, ou plutôt pour un temps fixe, d'un président d'élections.

Il n'y a pas telle charge que celle d'un président permanent ou pour un terme fixe.

La charte de la cité de Hull, dans les clauses 19 et 38, indique clairement que la charge n'est créée et n'existe que pour une élection particulière. "On nomme un président pour cette élection," dit la clause 19; la clause 38 déclare que le conseil doit se réunir "pour fixer un jour pour faire telle élection municipale annuelle, et pour la nomination du président de l'élection."

Nulle part ne parle-t-on de la nomination d'un président d'élections.

Comme dans les élections parlementaires, où il faut commissionner un officier-rapporteur pour chaque élection, de même dans la cité de Hull, on doit nommer un président pour chaque élection, qu'elle soit générale ou partielle.

L'élection pour laquelle un président doit agir doit donc être mentionnée dans la résolution qui le nomme. Par conséquent je trouve que la prétention soulevée par le Dr. Graham, qu'il occupe la charge de président d'élections pour un terme déterminé est mal fondée. Je suis d'opinion qu'il n'a été nommé et qu'il ne pouvait être nommé que pour l'élection générale tenue dans le mois de janvier, et que le conseil avait le droit de procéder comme il l'a fait à nommer un président pour l'élection partielle.

Il y a un autre point. On a prétendu que l'élection était nulle quand même, parce que le président n'avait pas été nommé plus de 30 jours avant l'élection. Pour une élection générale, la charte veut qu'il soit nommé 30 jours d'avance par le conseil; mais pour une élection partielle, la section 28, telle qu'amendée par le statut de 1879, déclare que "dans le cas où une élection après avoir été contestée sera déclarée nulle, les électeurs procéderont à l'élection d'une personne pour

remplacer tel échevin sous un mois après que telle élection aura été déclarée nulle."

L'on veut que l'élection ait lieu dans les 30 jours de l'annulation de l'autre élection, et il devient donc impossible de nommer un président plus de 30 jours avant l'élection. Le conseil ne peut pas nommer un président avant de savoir s'il y aura une vacance, avant de savoir que l'élection a été déclarée nulle. Il faut par conséquent concilier cette clause avec l'ensemble de la loi. Cette disposition qui veut que le président soit nommé un mois avant l'époque fixée pour une élection, n'est dans mon opinion qu'indicative ou directrice et non impérative; la loi qui veut la fin doit permettre les moyens. Je réfère à l'appui de ceci aux pages 334 et 337 de Maxwell on Statutes.

Je suis, par conséquent, d'opinion que le conseil avait le droit de nommer un président pour l'élection et que M. Richer a été nommé régulièrement.

Je rejette donc toute cette partie de la requête qui est basée sur la prétendue illégalité de la nomination du président.

Restent maintenant les autres allégations. Après avoir déclaré qu'en droit l'élection du 2 mai était une nullité, on procède à des questions de faits, et on demande l'annulation de l'élection pour différentes causes; pour corruption, manque de qualification des votants, etc. Les faits allégués seraient suffisants pour annuler l'élection s'ils étaient prouvés.

Je maintiens donc en partie la défense en droit; je retranche les parties de la requête qui ont rapport à l'élection tenue par le Dr. Graham; je déclare insuffisantes pour faire annuler l'élection les allégations quant à la prétendue illégalité dans la nomination du président, et j'ordonne aux parties de procéder à la preuve et à l'audition quant aux autres allégations.

J. M. McDougall, pour les requérants.

J. R. Fleming, C.R., conseil.

Rochon & Champagne, pour l'intimé.

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, July 23.

Judicial Abandonments.

John McDougall and Robert Logie ("McDougall, Logie & Co."), merchants, Montreal, July 13.

Thomas Potvin, trader, Baie St. Paul, July 19.
Hall Bros., Stanstead, July 9.

Curators appointed.

Re Bauthner Bros., Montreal.—A. F. Riddell, Montreal, curator, July 15.

Re Andrew Fortune, Huntingdon.—J. Bte. Paradis, Montreal, curator, July 18.

Re Hypolite Lancot.—C. Desmarteau, Montreal, curator, July 19.

Re J. A. Landry. — Kent & Turcotte, Montreal, curator, July 15.

Re John Sharpe and Henry McD. Walters (Sharpe's Express Company), Geo. Daveluy, Montreal, curator, July 13.

Dividends.

Re Butchart Bros. & Co., Rimouski.—First dividend, payable Aug. 6, H. A. Bédard, Quebec, curator.

Re Salomon Goldstone.—Dividend, payable Aug. 12, Kent & Turcotte, Montreal, curator.

Re Maurile Besner, Beauvoir.—Final dividend, payable Aug. 12, Kent & Turcotte, Montreal, curator.

GENERAL NOTES.

Dans la soirée du 25 avril dernier, on retirait d'une fontaine, à une petite distance du village de Sainte-Lumine-de-Clisson, une jeune fille de vingt-deux ans, Eugénie Tessier, domestique de ferme. La pauvre fille n'a pu être rappelée à la vie. Dans un seau, à côté du puits, on trouva quelques lignes écrites au crayon.

La victime déclarait qu'elle se donnait la mort pour échapper à la honte. Eugénie Tessier était, en effet, dans un état de grossesse avancé. Elle désignait comme son séducteur un jeune homme nommé Baron, son voisin.

L'enquête établit que ce dernier était absolument innocent, qu'il ne connaissait même pas la jeune fille, que l'écriture du billet n'était pas celle d'Eugénie Tessier, et qu'enfin la pauvre fille avait été jetée dans la fontaine, après une lutte désespérée; des passants avaient entendu de loin ses cris et ses appels déchirants.

L'opinion publique désigna un nommé Heurtaud, qui s'était fait remarquer par son empressement à retirer le cadavre. Le billet par lequel Eugénie Tessier annonçait son intention de se donner la mort était, à n'en pas douter, de la main du jeune homme. Heurtaud était un coureur de filles, un débauché; il était notoirement l'amant de la jeune servante, et lui seul avait intérêt à sa disparition.

Heurtaud vient de comparaître devant la Cour d'assises de la Loire-inférieure. Il s'est défendu avec acharnement et a protesté de son innocence; il a invoqué un alibi. Mais on l'a rencontré auprès de la fontaine quelques instants avant le crime, et les égratignures dont il avait le visage couvert attestaient que c'était bien lui qui avait soutenu contre la victime la lutte suprême dont les passants avaient entendu les échos.

La Cour d'assises a consacré deux audiences à l'examen de cette affaire.

Reconnu coupable, Heurtaud a été condamné à vingt ans de travaux forcés.